TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1700899

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Société hydro-électrique
de la vallée de Salles la Source

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FABIEN
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 2 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 février 2017, la société hydro-électrique de la vallée de Salles la Source représentée par Me Brunel demande au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :
-d'ordonner à EDF de lui régler les factures impayées depuis le mois de septembre 2016 ainsi qu'au fur et à mesure de leur exigibilité les factures qui seront émises jusqu'à la décision définitive sur la régularité des oppositions à tiers détenteurs et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;
-de condamner EDF à lui verser une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle a saisi le tribunal d'une demande d'annulation des 11 titres exécutoires émis les 19 mai et 27 juin 2016 en vue du recouvrement par la commune de Salles la Source de redevances d'occupation du domaine public ainsi que des deux oppositions à tiers détenteur adressés les 11 et 16 août 2016 à EDF et BNP Paribas pour un montant respectif de 121 257,69 euros ; qu'elle l'a également saisi d'une demande d'annulation des délibérations du conseil municipal de Salles la Source sur le fondement desquels ces titres exécutoires ont été pris ; que, cependant, EDF, son unique cliente, refuse de lui régler les factures de fourniture d'énergie électrique d'août 2016, décembre 2016 et janvier 2017 vendue en application du contrat d'achat d'énergie hydraulique BOA0024061 ce qui méconnait les dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la créance assise et liquidée par une collectivité locale suspend la force exécutoire du titre ; qu'en retenant les sommes lui étant dues dans l'exécution de son contrat et lui appartenant donc, EDF porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété ; que l'absence totale de ressources depuis septembre 2016 la place dans une situation qui, ainsi que l'atteste son expert comptable, la contraint à devoir à tout moment déposer son bilan si elle devait financer des travaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
-la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et notamment son article 10 ;
-le code de l'énergie et notamment son article L.314-7 ;
-le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5 ;
-le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Fabien, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

1.Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »; que l'article L. 522-1 du même code prévoit que : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* " ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ";

2. Considérant que par arrêt n° 12BX03271 du 6 février 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que si la commune de Salles-la-Source était fondée à réclamer à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source des redevances pour occupation du domaine public communal, la convention du 20 mai 1972 ne pouvait constituer le fondement de l'assujettissement de cette société au paiement des redevances réclamées au titre des années 2006 à 2011 et l'a déchargée en conséquence du paiement desdites redevances réclamées sur le fondement de cette convention ; que par jugements n°1404832 et 1404833 du 4 mai 2016, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du conseil municipal de Salles-la-Source du 21 mai 2014 relative à la redevance d'occupation du domaine public communal due par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source en jugeant que la fixation du montant de cette redevance était entachée d'erreur manifeste d'appréciation et a annulé en conséquence les titres exécutoires émis sur son fondement le 29 août 2014 ; que par requêtes n° 1603737 et 1603740, la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source a saisi ce tribunal de demandes tendant à l'annulation des nouvelles délibérations prises par le conseil municipal de Salles-la-Source les 19 mai et 27 juin 2016, des titres exécutoires n° 68 à 78 émis les 19 mai et 27 juin 2016 sur le fondement de ces délibérations en vue du recouvrement des redevances d'occupation du domaine public pour les années 2006 à 2016 ainsi que des oppositions à tiers détenteurs adressés les 11 août et 16 août 2016 à EDF et à BNP Paribas pour un montant de 121 257,69 euros ; que par ordonnances n° 1605079 et 1605081 du 21 décembre 2016, le juge des référés de ce tribunal a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Aveyron du 25 août 2016 refusant à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source l'autorisation d'exploiter la dérivation de la rivière Créneau et a suspendu l'exécution

de l'arrêté du préfet de l'Aveyron du 26 août 2016 mettant fin à l'exploitation de la centrale hydro-électrique exploitée par ladite société et résiliant le contrat d'achat d'énergie électrique en retirant le certificat ouvrant droit à obligation d'achat ;

3. Considérant que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source demande dans le cadre de la présente instance au juge des référés d'ordonner à EDF de lui régler les factures de fourniture d'énergie électrique, plafonnée à hauteur de ses droits fondés en titre de 530 kW, d'août 2016, décembre 2016 et janvier 2017 se référant au contrat n° « HR97-V01 530 kW BOA 0024061 235-62310 » ainsi que les factures à intervenir au fur et à mesure de leur exigibilité jusqu'à la décision définitive sur la régularité de l'opposition à tiers détenteur du 11 août 2016 ; qu'elle fait valoir que le caractère exécutoire de l'opposition à tiers détenteur du 11 août 2016 se trouve suspendu en raison de l'introduction de ses requêtes n° 1603737 et 1603740 et qu'EDF, en refusant de lui régler les factures précitées, retient en conséquence irrégulièrement des sommes d'argent lui étant dues dans l'exécution de son contrat d'achat d'énergie hydro-électrique en portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété ;

4. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales : *« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte... »* ;

5. Considérant d'autre part que, sauf disposition contraire, les contrats d'achat d'électricité entre la société EDF, qui n'exerce dans ce domaine aucune mission pour le compte d'une personne publique, et les producteurs autonomes d'électricité, qui sont conclus entre des personnes privées constituent des contrats de droit privé ;

6. Considérant que si la société requérante est fondée à soutenir que son opposition aux titres exécutoires n° 68 à 78 émis par la commune de Salles-la-Source en 2016 emporte de plein droit, en application de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, suspension de l'effet exécutoire de ces titres et de l'opposition à tiers détenteur adressée sur leur fondement à EDF le 11 août 2016, elle ne produit pas la copie du courrier d'EDF auquel fait référence la lettre de son expert comptable du 17 février 2017 permettant d'établir qu'un refus de paiement desdites factures lui serait opposé par EDF en vertu de l'opposition à tiers détenteur du 11 août 2016 ; qu'en conséquence, et à supposer que le contrat d'achat d'énergie hydro-électrique puisse être regardé comme un contrat administratif dont l'exécution relèverait de la compétence de la juridiction administrative alors que la société requérante ne se prévaut d'aucune disposition en ce sens et s'abstient de produire ledit contrat, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées par application de l'article L.522-3 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la société hydro-électrique de la vallée de Salles la Source est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société hydro-électrique de la vallée de Salles la Source, à EDF et à la commune de Salles la Source.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2017.

Le juge des référés,

Mme FABIEN

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE ★

M-L Ferrerer